

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 33/2022 AI DU **27 SEP. 2022**
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°97/1015 AI DU 30 AVRIL 1997 ET L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°47/16 AI DU 30 NOVEMBRE 2016
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FARMOR À EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ
DANS LA FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS À PARTIR DE VIANDE
DE VOLAILLES
450 ROUTE DE ROSPORDEN - ZA LE GRAND GUELEN À QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/1015 du 30 avril 1997 autorisant la société Doux à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires élaborés à partir de viandes de volailles au lieu-dit « Le Grand Guelen » 450, route de Rosporden à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°47/16 AI du 30 novembre 2016 modifiant les conditions d'exploiter du site DOUX FPP au lieu-dit « Le Grand Guelen » 450, route de Rosporden à Quimper ;

VU la déclaration de changement d'exploitant et le donner acte du 12 septembre 2018 actant la reprise du site par FARMOR ;

VU le dossier de réexamen (DEKRA n°20_53287271_V5 - Juillet 2021) et mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base (DEKRA n°53287269_VC-décembre 2020), déposés le 10 mai 2021, complétés par courriel du 18 novembre 2021 ;

VU la note relative à la norme de rejet en azote transmise par courriel en date du 29 août 2022 ;

VU le rapport n°2022-00 712 et les propositions en date du 5 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2022-00 396 du 20 août 2022 puis par courriel du 30 août 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au courriel susvisé en date du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité de fabrication une de production de produits alimentaires élaborés à partir de viandes de volailles ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) visant à démontrer que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation est raccordée à la station d'épuration urbaine (STEU) de Quimper et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement, en n'excédant pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par « 1 – taux d'abattement » de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que pour le paramètre phosphore, l'exploitant a démontré que le flux global rejeté par la STEU est inférieur ou égal au « flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule » ;

CONSIDÉRANT les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Quimper mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2010 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La Société FARMOR, dont le siège social est situé zone industrielle – Parc d'activité de Bellevue - 22200 SAINT- AGATHON est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au Grand Guélen - 450, route de Rosporden - 29000 Quimper. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 3	Article 2 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Article 4	Article 3 : programme d'autosurveillance

Article 2 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47/16 AI du 30 novembre 2016 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)
DCO (*)	1314	900	1800
NGL	1551	50	100
Phosphore total	1350	15	30
MES	1305	205	410
DBO ₅ (*)	1313	550	1100
SEH	7464	50	100
Volume	1552		500 m ³ /j

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 3 – Programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47/16 AI du 30 novembre 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions du tableau ci-dessous :

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	journalière	MES	1305	hebdomadaire
pH	1302	hebdomadaire	NGL	1551	hebdomadaire
Température	1301	hebdomadaire	Phosphore total	1350	hebdomadaire
DBO ₅ (*)	1313	hebdomadaire	SEH	7464	hebdomadaire
DCO (*)	1314	journalière	Chlorures	1337	mensuelle

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la Société FARMOR.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la Société FARMOR
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- Mme le Maire de Quimper